



Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/73 en date 24 février 2023

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain amont » implantée sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), déposée à la DDT des Deux-Sèvres le 17 janvier 2023, présentée par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud représenté par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°86-2023-00010 et relative à l'opération « Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain amont » localisée sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 13 février 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2023-00010 susvisé ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 24 février 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2023-00010 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que des travaux spécifiques de restauration hydromorphologique dit « lourds », de restauration de la continuité écologique et/ou de remise en fond de talweg déclarés d'intérêt général nécessitent le dépôt de porter à connaissance détaillé complémentaire et la validation de la DDT de la Vienne avant leur réalisation ;

Considérant que les observations apportées en date du 24 février 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
1, bis rue Édouard Normand
86 700 VALENCE EN POITOU

représentée par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général

a) Opérations déclarées d'intérêt général bénéficiant d'un accord sur déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur le Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain amont, localisés sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémairie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay, présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration sus-visé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la restauration hydromorphologique des cours d'eau par mise en place de pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau par aménagement ou effacement d'ouvrages hydrauliques ;
- la préservation et la restauration des zones humides (zones tampon des crues) ;
- l'aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué, de passages busés et de passerelles ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal ;
- la remise en fond de talweg ou reméandrage.

b) Opérations déclarées d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général **non soumis aux régimes de la déclaration** au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement sont :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- la plantation de ripisylve et de haies ;
- l'enlèvement sélectif d'embâcles ;
- l'installation ou le retrait de clôtures,
- la mise en place d'abreuvoirs sans appui en lit mineur.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le département de la Vienne, sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le **bassin versant du Clain**, sur les cours d'eau :

- ruisseau d'Aigne ;
- ruisseau des Dames ;
- ruisseau de Chézeau ;
- ruisseau de Boisse ;
- la Vonne ;
- la Clouère.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

a) Limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau (aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué sur cours d'eau, et aménagement de petite continuité hydraulique, restauration hydromorphologique) afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;

- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire est libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections font l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétentes.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 9 : Gestion sélective des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés doivent être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins est conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux sont évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;

- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

Article 10 : Modalités d'entretien et restauration de la ripisylve

a) Prescriptions sur l'entretien de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les interventions se font manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne doivent pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien sont, si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacuer de manière privilégiée par une entreprise préférentiellement vers des plateformes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

b) Recommandations sur la restauration de la ripisylve

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence est à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, est effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes sont des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux sont préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

Article 11 : Modalités d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

Les opérations d'amélioration de la continuité écologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées, portent sur la suppression ou le remplacement d'un ouvrage, voire la mise en œuvre d'une recharge granulométrique inférieure à 100 m à l'aval de l'ouvrage afin de compenser sa hauteur de chute. Ces opérations sont soumises à validation technique avant leur réalisation, un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions suivantes.

a) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNOUV004 Seuil d'Aigne,
 - AIGNOUV005 Passage busé du GR364,
 - AIGNOUV006 Ancien lavoir de la Guillauderie,
 - AIGNOUV007 Pont agricole en amont d'Aigne,
 - AIGNOUV011 Batardeau aval de la Troussaye,
 - AIGNOUV015 Passage busé de la Troussaye,
- ruisseau des Dames :
 - DAMEOUV006 Pont de Jardelle,

- DAMEOUV008 Batardeau de Roches Prémarie,
- DAMEOUV009 Vannes du moulin de Roches Prémarie,
- ruisseau de Chézeau :
 - CHEZOUV003 Prise d'eau de la pisciculture des Rochereaux,
- la Clouère (cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code d'environnement) :
 - CLOUOUV002 Station de jaugeage du Gué de l'Isle,
 - CLOUOUV003 Pont de l'ancienne digue du moulin de Rouyère,
 - CLOUSEG010 Passage busé du Moulin de Boisse.

b) Porter à connaissance

Il convient, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, de transmettre des « porter à connaissance » au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
 - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
 - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
 - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
 - la justification du franchissement de l'aménagement projetés par les espèces cibles présentes sur le cours d'eau par rapport aux conditions hydrauliques (Q_{MNA5} , module, 2xmodule et $Q2$),
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
 - vue en plan,
 - profil(s) en travers avec les lignes d'eau pour les débits Q_{MNA5} , module, 2xmodule et $Q2$,
 - profil en long avec les lignes d'eau pour les débits Q_{MNA5} , module, 2xmodule et $Q2$,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne. Si les travaux projetés engendrent une modification substantielle d'une opération qui a fait l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général doit être adressée à la DDT de la Vienne.

Article 12 : Modalités d'instruction sur les opérations nécessitant la réalisation d'études complémentaires

Les opérations mentionnées ci-après nécessitent des études complémentaires. À la suite des études d'aide à la décision prévues dans le programme d'action, si des travaux sont programmés, le dépôt d'un dossier intégrant la demande de déclaration d'intérêt général et la procédure « loi sur l'eau » est à adresser à la DDT de la Vienne.

a) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNOUV003 Ancien Moulin d'Aigne,
 - AIGNOUV008 Batardeau des Genèbres,
 - AIGNOUV010 Pont aval de la Troussaye,
 - AIGNOUV012 Batardeau aval de la Troussaye,
 - AIGNOUV013 Déversoir de l'étang de la Troussaye,
- ruisseau des Dames :
 - DAMEOUV005 Moulin des Dames,
 - DAMEOUV007 Dalot des Rivières,

- ruisseau de Chézeau :
 - CHEZOUV002 Répartiteur amont de l'ancien moulin de Chézeau,
- la Clouère (cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code d'environnement) :
 - CLOUVOU001 Pont de Badeuil,
 - CLOUVOU006 Pont de Fliers,
 - CLOUSEG005 Drain enterré aménagement d'une zone tampon.

b) Instruction des dossiers

Si l'opération est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R.214-99 et R.214-100 dudit code.

Si l'opération est soumise à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R.214-101 dudit code.

Article 13 : Modalités d'exécution et d'instruction concernant la restauration hydromorphologique des cours d'eau

a) Dimensionnement des aménagements

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

b) Modalité d'exécution des travaux de restauration hydromorphologique

La période d'exécution des travaux est évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve nécessaires à l'accès au cours d'eau sont alors anticipés de plusieurs mois et doivent être réalisés en période hivernale conformément à l'article 10 de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux sont réalisées si nécessaire afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés sont déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

c) Modalités spécifiques d'instruction concernant les restaurations hydromorphologiques « lourdes »

Les opérations restauration hydromorphologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

c.α) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNSEG002 Secteur aval de Ruffigny Aigne.

c.β) Porter à connaissance

Pour chacune des opérations recharges granulométriques lourdes sus-mentionnées, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
 - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
 - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
 - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
 - vue en plan,
 - profil en travers,
 - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

d) Modalités spécifiques d'instruction concernant la remise en fond de talweg de cours d'eau

Les opérations de remise en fond de talweg déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

d.α) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNSEG003 Batardeau des Genèbres,
- la Clouère :
 - CLOUSEG004 Fliers,
 - CLOUSEG009 Gué de l'Isle.

d.β) Rappel réglementaire

Conformément à l'article L.215-13 du code l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

d.γ) Porter à connaissance

Pour chacune des opérations de remise en fond de talweg, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
 - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
 - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
 - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
 - vue en plan,
 - profil en travers,
 - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaires des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

Article 14 : Abreuvoirs, passages à gué, passages busés et passerelles

Le dimensionnement et l'incidence sur l'écoulement des eaux de chaque aménagement sont intégrés dans la note de programmation annuelle des travaux conformément aux prescriptions mentionnées dans l'article 16 du présent arrêté.

a) Passages à gué et abreuvoirs

Les passages à gué et les abreuvoirs sont empierrés avec le même type de pierre présent dans le cours d'eau. La réalisation de ces ouvrages ne doit pas engendrer de chute d'eau à l'aval, ni d'incidence sur la ligne d'eau en amont.

Les piquets et lisses employés pour la conception de ces types d'aménagement sont en bois de type « châtaignier » ou « acacia ».

b) Passages busés et passerelles

La mise en place d'un passage busé ou d'une passerelle ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues, ni générer une discontinuité écologique. Le fond d'un passage busé est calé 10 cm en dessous du fond du lit du cours d'eau.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Suivi du programme pluriannuel d'actions

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire doit présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle est transmise au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et doit être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document contiendra les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", chaque fiche « action » comprendra :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
- le ou les cours d'eau concerné(s) ;
- la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
- les types et tailles de matériaux utilisés ;
- la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées.

Chaque note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration hydromorphologique des cours d'eau (fiches action renaturation) et à la restauration de la continuité écologique (fiches action continuité) dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 19 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général non soumis aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG-DEC, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 20 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou sur les prescriptions applicables à l'opération

a) Modification des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Toute modification apportée, par le bénéficiaire, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage autorisés par la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le « porter à connaissance » est établi sur la base des informations mentionnées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement en cas de modification notable, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer toutes prescriptions particulières par application de l'article R.214-39 dudit code ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

b) Modification sur les prescriptions applicables à l'opération

Conformément à l'article R.214-39 du code l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à ce même article, sur le fondement de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 21 : Modification de la répartition des dépenses

Conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 dudit code par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Article 22 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 24 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu

Article 24 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 25 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 28 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté/à la mairie de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

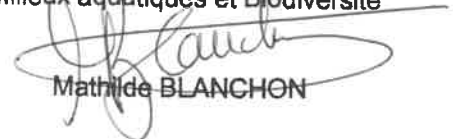
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 30 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Montmorillon, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 4 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON